

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'éducation physique et du sport.

PRÉSENTÉE

Par M. Guy SCHMAUS, Mmes Marie-Thérèse GOUTMANN, Catherine LAGATU, MM. Paul JARGOT, Fernand LEFORT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, James Marson, Louis Namy, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Sports.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les activités physiques, sportives et de pleine nature, constituent, à notre époque, un phénomène social de grande importance dans la vie nationale et dans le monde entier.

Elles doivent être considérées comme une condition irremplaçable du développement de l'homme dans la société moderne, comme une composante essentielle de la culture.

L'amélioration du bien-être de chacun, comme le développement de la société tout entière, en dépendent.

Notre pays compte 11.000.000 d'écoliers, de lycéens et d'étudiants. On dénombre plus de 5.000.000 de licenciés dans le mouvement sportif et des centaines de milliers d'entraîneurs et de dirigeants bénévoles.

Les rencontres sportives passionnent des millions de spectateurs et de téléspectateurs.

Des mesures s'imposent pour que ces activités s'intègrent réellement dans la vie des Français, existent dans tous les secteurs de la vie nationale, et tout d'abord à l'école.

Chacun a droit, pour son développement, de bénéficier librement, dès son plus jeune âge, de l'acquis si riche, accumulé dans le secteur de la culture physique.

L'Etat doit consentir les crédits nécessaires à cette tâche d'intérêt national.

LE POUVOIR ACTUEL EST RESPONSABLE DE LA CRISE

Le contraste est saisissant entre la croissance des besoins d'activités physiques et de loisirs sportifs et le caractère limité de leur pratique, entre les possibilités dont dispose un pays comme le nôtre, et les moyens réellement mis à la disposition de tous.

En réalité, chacun s'accorde à dire que le sport français est en crise.

A l'école, c'est la régression : le tiers-temps pédagogique, six ans après son instauration, est toujours en souffrance, faute de personnels qualifiés et d'installations.

Dans le cycle secondaire, les horaires diminuent constamment et atteignent la moyenne nationale de deux heures.

Les normes du V^e Plan prévoyaient un professeur pour 150 élèves ; en 1975, nous en sommes à un enseignant pour 240 élèves. Il manque 25.000 enseignants.

Le sport de masse végète, asphyxié par le manque de crédits, les charges, la fiscalité et la TVA.

Les résultats du sport de haut niveau n'ont jamais été aussi médiocres : aussi bien dans les sports individuels que dans les sports collectifs.

La raison essentielle d'une telle situation est la faiblesse criante du budget de la Jeunesse et des Sports, qui ne représente toujours que les sept millièmes du budget global. En réalité, ce n'est pas l'Etat qui aide le sport, mais le sport qui rapporte à l'Etat.

Ainsi, sans compter la TVA sur les constructions sportives, en 1974, sur la seule vente des articles de sport, la TVA a rapporté à l'Etat 160 à 170 millions de francs, alors que celui-ci n'a accordé que 65 millions de francs au mouvement sportif.

De nombreux obstacles s'opposent au développement de la pratique des activités physiques, sportives et de pleine nature :

1. les graves insuffisances dans le domaine de l'éducation physique et sportive à l'école ;
2. les difficultés dans les conditions de vie et de travail (salaires, horaires, transports, logement, coût de la vie...) et le manque de temps libre qui en résulte ;
3. le manque de cadres à tous les niveaux ;
4. la faiblesse des subventions allouées aux fédérations, aux associations sportives et aux organisations de jeunesse qui les met dans l'impossibilité de former les animateurs nécessaires ;

5. il manque les trois quarts des installations nécessaires ; et s'il est vrai que l'équipement sportif s'est développé ces dernières années, cela est dû, pour l'essentiel, aux collectivités locales qui supportent plus de 80 % des dépenses réelles, et versent en moyenne à l'Etat plus en TVA qu'elles n'en reçoivent de subventions ;
6. la troisième loi-programme, à son terme au 31 décembre 1975, ne sera réalisée, dans le meilleur des cas, qu'à 60 %.

Devant les nécessités et les pressions de l'opinion publique, le pouvoir a procédé à certaines adaptations ; notamment en déposant, en manière de diversion, un projet de loi sur le sport dont l'orientation rétrograde a provoqué la réprobation de tous les intéressés.

Comme dans tous les autres secteurs de la vie sociale, les initiatives sont prises conformément aux objectifs essentiels du régime actuel : préserver et élargir les profits du grand capital. D'une part, en sacrifiant délibérément, comme l'illustrent le budget de 1975 et la troisième loi - programme, les crédits du secteur socio-éducatif.

D'autre part, en accélérant la privatisation des activités au profit des affairistes du sport — spectacle, et surtout des grandes sociétés et banques qui investissent de plus en plus dans le secteur des loisirs sportifs.

Cette emprise de l'argent sur le sport s'accélère et s'élargit par la mise en place de « pools de fabricants », d'épreuves et de tournois où la publicité est envahissante.

Cette politique délibérée ne règle pas les problèmes de la pratique sportive de masse. Elle n'assure pas la santé, l'équilibre et l'épanouissement de chaque citoyen. Elle échoue dans ses ambitions internationales. Considérées comme marchandise, moyen de diversion et d'intégration, les activités physiques et sportives perdent leur contenu éducatif et culturel. Le chauvinisme se développe. Les incidents et les scandales se multiplient.

En fait, s'instaure le sport diversion, véritable drogue sociale et idéologique.

* * *

Trente-sept organisations qui constituent le Comité de doublement du budget et cinquante-deux organisations de jeunesse, groupées dans le CNAJEP réclament, depuis plusieurs années, le doublement du budget Jeunesse et Sport.

Pour sa part, la commission des activités sportives et socio-éducatives du VI^e Plan avait estimé qu'il fallait, au minimum, suivant les chapitres, tripler ou quadrupler ces moyens financiers.

Le Président de cette commission indiquait que : « le retard est tel, dans ce secteur, qu'il impose non pas un pourcentage amélioré, mais un véritable bond en avant, faute duquel il risque de ralentir dangereusement l'aptitude des Français à participer activement au développement de la société ».

Cinq ans plus tard, force est de constater que loin d'être multipliés, les moyens financiers sont en régression.

LES PROPOSITIONS DU PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS

Le Parti communiste français estime qu'il n'y a pas de solution purement sportive à la crise du sport.

Pour sortir le sport de la crise, il faut mettre en œuvre une politique nouvelle dans tous les domaines : politique, économique, social, culturel. En bref, il faut, par des réformes profondes, démocratiser la société. C'est l'objectif du programme commun, et c'est pourquoi ce programme, qui réserve à la question du sport un chapitre particulier, est *le meilleur ami* de tous ceux qui pratiquent le sport ou s'intéressent à lui.

C'est en nous appuyant sur les réformes profondes que prévoit le programme commun que cette proposition de loi a été élaborée.

L'activité physique doit être intégrée dans la vie de l'individu, dès son plus jeune âge.

Dans la situation actuelle, deux secteurs retiennent prioritairement notre attention :

L'Ecole : que tous les jeunes fréquentent jusqu'à seize ans, lieu privilégié du sport pour tous, à un âge où l'éducation physique et sportive joue un rôle déterminant dans le développement physique, psychologique et social de l'enfant.

La nécessité du rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants s'impose.

Le lieu du travail : où pour les hommes et les femmes à la production, le sport répond au besoin d'activités physiques diversifiées, liées

à la nature de la production moderne, et s'intègre dans l'aspiration à la culture la plus large.

En dotant le mouvement sportif de moyens considérablement accrus, nous favorisons et réaffirmons avec force sa nécessaire indépendance.

Celle-ci doit se manifester sur tous les plans : administratif, financier et d'organisation. C'est une des autres conditions indispensables au développement de la pratique sportive de masse.

Ainsi, seront créées les véritables conditions de l'essor du sport de compétition, aussi bien du sport de masse, que du sport de haut niveau.

Le développement de ce dernier est, lui aussi, une nécessité. Il est source d'enrichissement culturel. L'idéal de dépassement qui l'engendre, le recul des limites humaines correspondent au dynamisme profond de la pratique sportive.

Parce qu'il a un rôle social et national à jouer, et qu'il porte en lui une part de l'expression culturelle de son pays, le champion mérite d'être soutenu et défendu.

Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable de mettre en place un véritable plan de formation des cadres pour tous les secteurs.

A l'école primaire, la formation sportive des instituteurs et leur recyclage exigent des mesures radicalement nouvelles.

Dans le secondaire et le supérieur où les enseignants d'éducation physique et sportive viennent de voir l'une de leurs revendications satisfaite : l'intégration universitaire des étudiants, un plan décennal doit être mis en place. La formation de 3.000 enseignants par an doit permettre de combler le déficit.

Le mouvement sportif, qui vit grâce au dévouement sans limites de centaines de milliers de bénévoles, doit avoir les cadres techniques et dirigeants qui lui sont indispensables.

Pour cela, la loi doit permettre que les travailleurs puissent suivre sans entrave les stages nécessaires.

Au niveau de l'équipement, un effort considérable doit aussi être accompli. L'équipement sportif doit s'intégrer, en priorité, dans les ensembles scolaires et universitaires, dans les cités et dans les grandes entreprises. La coopération des différents organismes (collectivités locales, comités d'entreprise, etc.) en vue de la construction des bases matérielles doit être encouragée.

Elle doit tenir compte des besoins nouveaux de la jeunesse (patinage, nautisme, équitation, ski, etc.).

Des équipements diversifiés et de qualité, de type industrialisé, doivent être encouragés.

Tout cela ne sera possible que si une politique de réservation foncière est mise en place.

* * *

Le programme que nous proposons demandera plusieurs années pour être réalisé. Sans attendre son adoption, nous plaçant dans le cadre du doublement du budget de la Jeunesse et des Sports, et de l'adoption d'un collectif budgétaire lors de la présente session, il est possible d'améliorer considérablement la situation actuelle par un plan d'urgence.

Il comprend les dix mesures suivantes :

1. rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au Ministère de l'Education nationale;
2. mise en place effective du tiers-temps pédagogique;
3. recyclage généralisé et approfondi des instituteurs et doublement du nombre des conseillers pédagogiques;
4. recrutement de 9.000 enseignants d'éducation physique et sportive en trois ans, soit 3.000 dès cette année, pour atteindre au plus tôt les trois heures hebdomadaires effectives dans le secondaire, étape vers les cinq heures réglementaires;
5. aide substantielle aux fédérations et aux clubs;
6. établissement de conventions pour le développement du sport à l'entreprise. L'Etat premier employeur se doit de montrer l'exemple;
7. abrogation de tous les décrets qui entravent la nécessaire indépendance du mouvement sportif;
8. suppression de la TVA sur le matériel et les équipements sportifs;
9. réduction importante sur les transports publics et privés pour les déplacements des sportifs;
10. réalisation effective de la troisième loi-programme et mise en chantier d'une quatrième loi élaborée démocratiquement et qui corresponde réellement aux besoins.

La présente proposition de loi a été élaborée après consultation des milieux les plus directement intéressés : mouvement sportif, enseignants, parents d'élèves, organisations de jeunesse, collectivités publiques, et pour répondre aux besoins de notre pays.

Nous vous prions, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de l'individu ; elles sont un élément fondamental de la culture.

Le droit pour chacun de pratiquer l'activité physique ou sportive de son choix est garanti.

Il appartient aux pouvoirs publics de créer toutes les conditions nécessaires pour promouvoir :

- l'éducation physique et sportive à l'école ;
- les activités physiques et sportives dans les loisirs socio-culturels ;
- le sport de compétition.

TITRE PREMIER

L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Art. 2.

L'éducation physique et sportive est une composante indispensable de l'éducation.

L'éducation physique sportive obligatoire est assurée dans le cadre du service public national d'enseignement laïque et gratuit.

Elle est placée sous la responsabilité directe du Ministère de l'Education nationale au même titre que les autres disciplines scolaires, en ce qui concerne l'organisation, les programmes, et la situation des personnels.

Art. 3.

A l'école maternelle, les activités physiques éducatives sont un élément essentiel de la formation de l'enfant.

Dans le cycle élémentaire, un horaire de six heures hebdomadaires permet de répondre aux nécessités de son développement physique, psychologique et social.

Dans l'ensemble des établissements du second degré, l'horaire est de cinq heures hebdomadaires dans tous les niveaux de classe.

Dans l'enseignement supérieur, la pratique de l'éducation physique et sportive et l'organisation des compétitions sont favorisées.

Art. 4.

La pratique volontaire des activités physiques et sportives des scolaires et universitaires est encouragée et organisée par des associations sportives dont la création est obligatoire dans chaque établissement.

Des organisations nationales habilitées ont la responsabilité des compétitions sportives pour le premier degré, le second degré et l'enseignement supérieur.

La gestion de ces organisations est assurée démocratiquement par une représentation majoritaire des délégués des enseignants, des parents et des élèves.

TITRE II

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES LOISIRS SOCIO-CULTURELS

Art. 5.

L'Etat encourage l'intégration progressive et harmonieuse des activités physiques et sportives dans la vie de tous et de chaque jour.

A cette fin, il assure des moyens accrus aux collectivités locales ; aux associations notamment de jeunesse et d'éducation populaire dans le strict respect de l'indépendance et des droits de celles-ci.

Art. 6.

Les patronages, les centres de vacances, les maisons de l'enfance bénéficient d'une attention prioritaire.

Des mesures particulières sont prises pour favoriser la pratique des activités physiques et sportives par les femmes, les handicapés et les personnes du troisième âge.

Les initiatives en matière d'urbanisation et d'aménagement du temps de repos et de loisirs, notamment en fin de semaine et pendant les vacances sont encouragées.

Art. 7.

L'organisation du sport sur le lieu de travail est une des conditions essentielles du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise et les syndicats ont la responsabilité du développement du sport à l'entreprise. Le comité d'entreprise reçoit les moyens financiers permettant de répondre aux besoins.

Le comité d'entreprise pourra demander le détachement de travailleurs à l'animation sportive ; les entreprises leur accordent les congés rémunérés nécessaires à leur formation.

Art. 8.

Les salariés de moins de dix-huit ans ont droit, à leur demande, à cinq heures hebdomadaires, prises sur le temps de travail et à la charge des entreprises pour pratiquer une activité sportive.

Art. 9.

L'activité sportive doit faire partie de l'emploi du temps normal du jeune soldat. Elle occupe au minimum deux demi-journées par semaine. Des clubs sportifs sont créés dans chaque unité. Des rencontres

avec les clubs civils ou étudiants sont organisées régulièrement. A cet effet des installations sportives sont aménagées sur place. Des cadres qualifiés assurent l'animation des séances et l'encadrement des équipes.

Art. 10.

Dans les communes, l'Office des sports participe à l'animation, à l'organisation et au développement de la vie sportive locale.

TITRE III

LE MOUVEMENT SPORTIF ET LE SPORT DE COMPÉTITION

Art. 11.

Le mouvement sportif est indépendant. Cette indépendance administrative, financière et d'organisation est une condition indispensable pour le développement de la pratique sportive.

Le mouvement sportif assure la représentation de la France dans les relations internationales et notamment dans le cadre du mouvement olympique.

Art. 12.

Les associations sportives amateurs se constituent sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles adhèrent à la fédération de leur choix.

Art. 13.

Les clubs et fédérations bénéficient de l'aide de l'Etat sans discrimination. La gestion des subventions est laissée à l'initiative de ces groupements. Le contrôle ne s'exerce qu'à posteriori.

Les statuts des fédérations doivent assurer la participation de tous les membres et notamment des sportifs en activité, aux décisions. Les fédérations sportives délivrent les licences. Elles exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés pour faire respecter les règles techniques et déontologiques de leurs

disciplines. Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise sans qu'au préalable l'intéressé ait pu être entendu, assisté d'un défenseur de son choix. Chaque licencié doit être obligatoirement assuré.

Art. 14.

L'Etat aide à la mise en œuvre par le mouvement sportif d'une politique de formation de cadres administratifs et techniques, diversifiés.

Des cadres sont directement mis par l'Etat à la disposition des fédérations qui décident de leur affectation.

Art. 15.

La formation des cadres bénévoles du mouvement sportif est placée sous la responsabilité des fédérations.

Les fédérations s'assurent que les cadres bénévoles peuvent remplir sans entrave le rôle irremplaçable qui est le leur, dans le mouvement sportif.

Art. 16.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain.

Le champion joue un rôle social et national.

L'Etat lui assure les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et de se préparer à exercer le métier de son choix.

Art. 17.

Des conventions passées entre les employeurs et le mouvement sportif permettent aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'aides particulières notamment d'aménagement d'horaires et de stage de perfectionnement.

Le mouvement sportif participe à la définition de ces formes d'aide et en contrôle l'application.

Art. 18.

Des mesures spécifiques sont prises en faveur des sportifs de haut niveau, lycéens ou étudiants, sous la responsabilité du Ministère de l'Education nationale et en accord avec les fédérations intéressées :

- création de classes de sport-études ;
- octroi de bourses ;
- organisation de sessions spéciales d'examen et de cours par correspondance.

Art. 19.

Les clubs professionnels ne peuvent se constituer en associations.

Le sportif professionnel bénéficie de tous les droits inhérents au Code du travail.

Compte tenu que le sportif professionnel ne peut exercer son activité que pendant un temps limite, le club qui l'emploie est tenu de lui assurer une formation professionnelle en vue de sa reconversion.

TITRE IV

LA FORMATION DES CADRES

Art. 20.

Le développement des activités physiques et sportives dans les différents secteurs de la vie nationale nécessite des cadres nombreux et diversifiés.

Les enseignants d'éducation physique et sportive sont formés à l'Université dans le cadre de l'Education nationale. Conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, tous les cadres supérieurs formés par l'Etat le sont à l'Université.

Par ailleurs, l'Etat aide le mouvement sportif à assurer la formation de ses propres cadres, bénévoles ou rémunérés, en accordant une attention particulière à la promotion des pratiquants de haut niveau qui désirent se consacrer à cette mission.

Un plan décennal susceptible de résorber progressivement le retard et de répondre aux besoins nouveaux sera mis en œuvre.

Art. 21.

A l'école maternelle, les activités physiques éducatives intégrées au processus éducatif sont assurées par des instituteurs ayant reçu une formation adaptée.

A l'école élémentaire, dans le cadre de la mise en place progressive d'équipes éducatives, l'éducation physique et sportive est assurée par des instituteurs. Ceux-ci auront reçu une formation semi-spécialisée comprenant l'acquisition d'un diplôme universitaire du premier cycle relatif aux activités physiques et sportives.

Conjointement un système de formation permanente spécialisée est mis en place.

Art. 22.

Dans les établissements du second degré et du supérieur, l'éducation physique et sportive est assurée par des professeurs d'éducation physique et sportive.

Ceux-ci sont formés, comme les autres enseignants, par l'université au niveau de la maîtrise.

Un plan de recrutement sera mis en œuvre pour permettre l'application effective des horaires réglementaires dans un délai maximum de dix ans.

Art. 23.

Des mesures d'intégration dans la fonction enseignante sont prises pour les personnels contribuant à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le primaire. Un complément de formation leur est assuré.

Art. 24.

Dans chaque académie, une unité d'étude et de recherche en activités physiques et sportives est constituée au sein d'une université.

Elle prépare aux diplômes universitaires suivants : DEUG, licence, maîtrise, doctorat.

Elle assure la formation universitaire des enseignants et contribue à la formation des cadres du mouvement sportif.

Art. 25.

Les étudiants prérecrutés se destinant à la fonction enseignante bénéficient du statut des fonctionnaires stagiaires.

Art. 26.

Un établissement culturel et scientifique est créé pour l'étude et la recherche relative aux activités physiques et sportives.

Il établit des liaisons avec les universités, le Centre national de la Recherche scientifique.

Art. 27.

En liaison avec l'établissement précité, une école normale supérieure d'éducation physique et sportive assure la formation initiale et permanente au plus haut niveau, en organisant la recherche pédagogique dans le domaine de l'éducation physique et sportive. Cette recherche donne lieu à la préparation d'un doctorat.

Art. 28.

Les établissements universitaires cités aux articles 24, 26, 27 contribuent, chacun à leur niveau, à la formation permanente des cadres du mouvement sportif.

TITRE V

LA MÉDECINE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

Art. 29.

Le service de santé scolaire, intégré à l'Éducation nationale, est considérablement développé et doté de personnels qui travaillent en liaison avec les équipes pédagogiques.

Art. 30.

La médecine du sport doit répondre à un triple objectif :

- la satisfaction de la demande sociale ;
- l'amélioration des connaissances scientifiques ;
- l'organisation des recherches sur le développement des performances sportives.

Le Conseil supérieur des activités physiques et sportives, défini à l'article 37, collabore étroitement avec les Ministères intéressés, et donne une impulsion nouvelle à la médecine du sport.

Art. 31.

La médecine du sport, de soins ou préventive, est prise en charge par la Sécurité sociale.

Art. 32.

La création de centres médico-sportifs, subventionnés par l'Etat, est encouragée et développée.

Ces centres ont pour mission d'assurer une médecine préventive incluant des visites médicales obligatoires pour chaque pratiquant et une médecine de soins.

TITRE VI

L'ÉQUIPEMENT SPORTIF

Art. 33.

L'Etat assure la responsabilité principale dans le financement de la construction et le fonctionnement des équipements et installations sportives et de pleine nature.

Les collectivités locales y apportent leur contribution.

La TVA perçue sur les constructions sportives est remboursée aux collectivités locales.

Art. 34.

Les dispositions tendant à l'application de la présente loi s'inscriront dans un projet de loi programme pour une période quinquennale que le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} novembre 1975.

Ce projet de loi définira et fixera l'assiette et le montant de la contribution spéciale non récupérable et perçue comme en matière d'impôts directs, qui sera prélevée sur les entreprises commerciales et industrielles de toute nature dont l'activité s'applique directement ou indirectement aux activités de culture et d'éducation physique et aux activités sportives pour pourvoir au financement des mesures résultant de la présente loi. Un seuil d'exonération de cette contribution sera prévu en faveur des petites et moyennes entreprises.

Art. 35.

De manière à assurer leur emploi optimum, les installations sportives scolaires pourront être utilisées par les sociétés sportives en dehors des horaires de pratique scolaire. Les installations des sociétés sportives et des collectivités peuvent être mises à la disposition des établissements scolaires, sur la base de modalités financières et de règles de responsabilités à établir par convention avec le Ministère de l'Education nationale.

Art. 36.

Les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de mettre à la disposition du personnel les installations sportives nécessaires.

Art. 37.

Des dispositions seront prises pour mettre en œuvre une politique de réservation foncière. L'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

TITRE VII

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Art. 38.

Il est créé un conseil supérieur des activités physiques et sportives.

Ce conseil réunit, sur une base démocratique, les représentants des ministères intéressés du mouvement sportif, des enseignants d'éducation physique et sportive, des organisations sociales, syndicales, des organisations de parents d'élèves et de jeunesse.

Le conseil donne son avis sur tous les projets de loi et les règlements relatifs à la politique sportive nationale.

En ce qui concerne les problèmes de l'éducation physique et sportive, il coordonne son activité avec les conseils compétents en matière d'Education nationale.